

CONTRIBUTION SUR PRÉROGATIVES ET STATUT D'UN PRES PARIS-EST AUGMENTÉ

Gérard Lauton [*Élu SNESUP – SLR*] – 29.03.2007

Du PRES « *UniverSud* » aux autres projets :

Extraits du Communiqué SNESUP – Paris 12 du 9 Novembre 2006 :

« La Coordination estime positif que l'Exécutif de l'Université Paris 12 n'ait pas souscrit à cette construction défectueuse [Paris - Sud] dont les termes déséquilibrés lui étaient imposés, tout en soutenant la poursuite des coopérations avec les universités jusqu'ici associées dans le projet initial de ce PRES. Elle demande que toute future construction de PRES fasse l'objet d'une concertation impliquant aux différentes phases les organisations syndicales, et que les statuts envisagés présentent des garanties sérieuses sur le plan de la composition des instances, du mode de désignation des responsables, des clauses de fonctionnement et des prérogatives respectives du PRES et de ses membres. La mise en place d'une entité permettant coopérations et synergies ne doit pas être synonyme d'un dessaisissement des universités-membres de leurs prérogatives, ni conduire à une superstructure se réservant les projets « excellents » bien financés, ne laissant aux établissements que le « tout-venant » d'un service public minimal ».

Sur le bien-fondé d'un PRES « *PARIS-EST* » augmenté :

D'accord sur les arguments conduisant à un intérêt marqué pour le PRES Paris-Est, avec en perspective un axe Tolbiac (P7) - P12 - Marne - et Evry compte tenu des coopérations préexistantes et d'une cohérence territoriale.

D'accord aussi avec un projet de PRES Paris-Est augmenté qui ne se veut pas une fusion, mais la constitution d'un grand espace universitaire multidisciplinaire où la règle soit la complémentarité et non la concurrence. D'accord enfin avec une représentation des membres fondateurs dans les instances sur une base égalitaire.

Sur le PRES comme structure coopérative :

Conçu pour amplifier et susciter des coopérations librement consenties entre ses membres, le PRES devrait être une structure légère et non un nouvel établissement, ce qu'impose la DGES ; un contexte de complémentarité et de valorisation mutuelle, et non de concurrence. Permettant de faire mieux rayonner les éléments de réussite des établissements qui le composent, il ne doit pas pour autant les soustraire à ces derniers. Qu'il s'agisse de recherche, d'offre de formation, de services communs, il n'y a dans les textes aucune obligation à ce que les universités renoncent à leurs prérogatives au profit du PRES. En particulier, la clause de l'Article 2, précisant comme mission « *la mise en œuvre de formations ou la labellisation de formations assurées par ses membres* » n'implique pas que notamment les Masters communs doivent être soustraits de l'offre de formation des universités.

Sur les termes de l'engagement de Paris 12 :

Il appartient au CA du 30 mars de se prononcer sur les termes d'un processus de négociation avec les partenaires de l'actuel PRES PARIS-EST et de mandater la Direction de Paris 12 pour faire valoir les objectifs de coopération constructive portés par Paris 12, assortis des garanties voulues sur le fonctionnement et le statut de ce PRES augmenté. En particulier, les formules retenues, sur lesquelles le CA sera amené à se prononcer, doivent procurer les meilleurs atouts aux coopérations tout en préservant visibilité, prérogatives et libre-arbitre des établissements

Sur les clauses statutaires et le fonctionnement :

S'agissant du PRES PARIS-EST « augmenté » par l'arrivée de Paris 12 ainsi que d'autres membres, le Conseil prévu (Article 7) semble par trop resserré. A contrario, un Conseil pléthorique signifierait que le PRES prendrait trop de poids par rapport aux établissements le composant :

♦ il faut mieux préciser ce que l'on entend par « *représentants des membres fondateurs* ». Le président ou directeur de chaque établissement étant membre de droit, le mode de désignation des autres représentants devrait passer pour tous par un avis favorable du CA de l'université, base de leur légitimité ;

♦ La clause prévoyant « *1 à 2 personnalités qualifiées* » semble insuffisante pour répondre à la nécessité d'ouverture aux collectivités territoriales et aux mondes professionnels. Ce collège doit être requalifié ;

♦ les catégories « *enseignant-chercheur, enseignant et chercheur exerçant ses fonctions au sein de l'établissement* » ainsi que « *IATOSS exerçant ses fonctions au sein de l'établissement* » doivent être précisées, afin de mesurer la pertinence des nombres singulièrement modiques de 2 et de 1 dans le Conseil.

♦ Le nombre minimal de « *1* » seul doctorant semble caricatural. Voir en fonction du nombre d'Écoles Doctorales.

♦ Article 10 : enfin, comme l'ont décidé d'autres PRES (Toulouse notamment), les délibérations devraient être prises à l'unanimité, ou pour le moins à une majorité qualifiée, sur tous les objets de décisions. Faute de quoi des modalités de coopérations cesseraient d'être librement consenties pour des membres se les voyant imposer.

♦ Art. 12 : la composition du Conseil Scientifique et celle du Conseil d'Orientation Stratégique, renvoyées au Règlement Intérieur, ne peuvent rester aussi vagues.